



Statuts "Opération Points Rouges" Suisse

I. GÉNÉRALITÉS

Art. 1. Constitution

La dénomination Opération "Points Rouges" Suisse (ci-après OPRS) est une union des Opérations Points Rouges cantonales (ci-après OPR) selon art. 60 et suivants du Code civil suisse et sont régi dans sa grande partie par les statuts en vigueur du canton organisateur de la finale Suisse de l'année sous réserve des articles suivants.

Art. 2. Définition l'OPRS

C'est l'organe faitier de l'union des OPR.

Art. 3. Siège

Son siège est à l'adresse du secrétaire général.

II. MEMBRES

Art. 4. Qualité de membre

Devient membre toute OPR qui accepte de poursuivre les buts des OPR moyennant l'acquittement du montant selon la répartition financière décidée par le Comité Central (ci-après CC).

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au CC.

Art. 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) Par sa démission adressée par écrit au comité au minimum un mois avant l'assemblée générale de fin d'année.
- b) Par la dissolution d'une OPR membre.
- c) Un membre peut être exclu de l'OPRS pour le non paiement de la répartition financière décidée par le CC dans les 2 ans.
- d) Un membre peut être exclu s'il a gravement nui à l'OPRS par ses agissements. Le comité lui transmet sa décision d'exclusion par courrier recommandé 3 mois avant l'assemblée. Le membre peut recourir contre cette décision d'exclusion à l'assemblée générale de fin d'année par courrier recommandé au moins 1 mois avant celle-ci.

III. ORGANE

Art. 6. L'organe de l'OPRS est le CC:

Le CC est l'organe suprême de l'OPRS

Il est composé de :

- du secrétaire général
- de membres de chaque comité d'OPR
- du caissier central

En cas de vote, chaque OPR dispose d'une voix.

En cas d'égalité, la voix du président Suisse de l'année suivante compte double.

Le secrétaire général est responsable de:

- convoquer les différentes séances (comité, feu test etc.)
- présider les séances
- tenir les procès-verbaux
- Faire tirage au sort de la finale Suisse
- commander des pins et coupes
- réceptionner et distribuer des pins et des coupes
- réceptionner et gérer la gestion des challenges
- rédiger et présenter le dossier annuel

Le caissier central est responsable de:

- Chaque canton organisateur de l'OPRS est responsable de son organisation et du financement. Le caissier central est uniquement responsable des paiements au moyen des montants mis à disposition par les OPR.
- encaisser et gérer les montants selon une clef de répartition décidé annuellement par le CC et versés par les OPR
- S'assurer de la validité de la couverture de la RC
- réceptionner et payer toutes les factures inhérentes au fonctionnement du CC
- remettre le décompte au CC.
- gérer et commander le gaz pour les OPR et OPRS

Le CC est responsable de:

- valider l'ordre du jour
- d'adopter le procès-verbal
- présenter les rapports des OPR et OPRS
- élire le secrétaire central
- décider du tournus de la finale Suisse et de son Président
- désigner les vérificateurs des comptes (2 personnes par tournus)
- adopter l'avance pour la caisse centrale
- prendre connaissance du décompte des OPR et OPRS
- débattre des propositions des OPR et gère les affaires en cours
- accepte les propositions de feux et le règlement
- décider de la rémunération pour la construction des feux
- modifier les statuts
- décider de la dissolution de l'OPRS

Les membres des comités des OPR sont convoqués pour les diverses séances du CC :

Une convocation par envoi postal ou par courriel doit être adressée un mois avant les dates fixées en CC.

Un CC extraordinaire peut être demandé par un comité d'OPR et doit être convoqué par courrier postal ou courriel un mois avant.

Art. 7. Finances

- a) Les ressources de l'OPRS sont composées d'une contribution annuelle versée par chaque OPR, dont le montant est décidé chaque année par le CC.
- b) Seule la fortune de l'OPRS répond des engagements de celle-ci ; excluant ainsi l'engagement financier personnel de ses membres.

IV. Dispositions finales

Art. 8. Dissolution

La dissolution l'OPRS peut être prononcée en tout temps lors d'un CC ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les avoirs de l'OPRS sont redistribués aux OPR selon la clef de répartition en vigueur décidée par le CC.

Art. 9. Modifications

Toute modification des présents statuts sera soumise au vote du CC et adoptée à la majorité.

Ainsi fait et adopté à Bernez le : 22 mai 2018

Secrétaire général



Cap Jacques Ayer

OPR Fribourg



Cap Fredy Muller

OPR Genève



Lt Col David Gysler

OPR Vaud



Maj Raymond Savary

OPR Neuchâtel



Cap Pierre-Alain Dick